



COMMUNE DE VERNIOLLE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 16 DECEMBRE 2024

Délibération n° 2024-98		
Nombre de membres afférents au conseil : 19	Nombre de membres en exercice : 19	Date d'affichage de la convocation : 12 décembre 2024
TOTAL VOTANTS : 16 = 14 Conseillers présents + 2 Représentés - 0 Non participation		
TOTAL VOIX EXPRIMEES : Pour : 16 + Contre : 0		Abstention : 0

Par suite d'une convocation en date du 12 décembre 2024, les membres composant le Conseil municipal de Verniolle se sont réunis à la mairie, place de la République à Verniolle le lundi 16 décembre 2024 à 18h30 sous la présidence de Mme Annie BOUBY, maire,

ETAIENT PRESENTS AU DEBUT DE LA SEANCE : BOUBY Annie, BERGES Sylvie, ROGGERO Gérard, PAULY Geneviève, RAMOS Patrick, PERRON Sylvie, EYCHENNE Hervé, DEJEAN Aurélie, AUTHIE Nathalie, SANCHEZ Emmanuelle, MUÑOZ Cédric

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du Code général des collectivités territoriales.

ABSENTS AYANT DONNÉ POUVOIR : A l'ouverture de la Séance, Mme la Présidente a déposé sur le Bureau de l'Assemblée les pouvoirs écrits de voter en leur nom, donnés par les Conseillers Municipaux empêchés d'assister à la séance, à l'un de leurs collègues, en exécution de l'article L2121.20 du Code Général des Collectivités Territoriales : TREFEL Jean-Marc a donné pouvoir à ROGGERO Gérard, MUÑOZ Numen a donné pouvoir à MUÑOZ Cédric,

ABSENTS : LOZANO Karine, DUFRESSE Audrey, BIBENS Hubert,

ARRIVÉS EN COURS DE SEANCE : DUCAROUGE Jérémy, à 18h40 ; ROUBY Bernard, à 18h45 ; DUPUY Didier, à 18h50 (*prennent part à l'ensemble des délibérations*)

DEPART EN COURS DE SEANCE : DEJEAN Aurélie, à 20h03, (*participe aux délibérations n° 2024-97 à 2024-110*)

Madame le maire ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. Monsieur Gérard ROGGERO est désigné pour remplir cette fonction.



RAPPORT N° 2 : RESILIATION AMIABLE DU MARCHE DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA REHABILITATION D'UNE GRANGE EN EQUIPEMENT STRUCTURANT DE CONVIVIALITE - PROTOCOLE TRANSACTIONNEL ENTRE LA COMMUNE DE VERNIOLLE ET LE GROUPEMENT CONJOINT ARCHEA ARCHITECTES

Madame Annie BOUBY, Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames
Messieurs,

Le présent protocole transactionnel, soumis à l'approbation du Conseil, doit permettre de constater la résiliation amiable du marché de maîtrise d'œuvre conclu le 13 décembre 2023 avec le groupement conjoint ARCHEA architectes pour la réhabilitation d'une grange en équipement structurant de convivialité en centre bourg.

Le protocole permet de régler de manière amiable, à titre définitif et transactionnel, les conséquences de l'arrêt de la mission de maîtrise d'œuvre.

CONTEXTE DE LA TRANSACTION

Le groupement conjoint ARCHEA architectes est titulaire du marché de maîtrise d'œuvre conclu le 13/12/2023 relatif à la réhabilitation d'une grange en équipement structurant de convivialité en centre bourg.

Après avoir réalisé les études Esquisses, Avant-projet sommaire, Avant-projet définitif, Projet, et assistance pour la passation des contrats de travaux, l'architecte et les représentants de la commune ont convenu d'interrompre le marché de maîtrise d'œuvre, ne jugeant pas la mission indispensable pour la réalisation des travaux.

CONSEQUENCES DE LA TRANSACTION

La conclusion du protocole permettra de régler les conséquences de cette résiliation du marché de maîtrise d'œuvre par voie amiable, si vous l'acceptez.

À la suite de discussions, les parties se sont mises d'accord sur les dispositions suivantes :

La commune de Verniolle accepte la résiliation amiable sans indemnité du marché conclu le 13/12/2023 avec le groupement conjoint ARCHEA architectes.

En contrepartie, ARCHEA architectes se déclare intégralement rempli dans tous ses droits et renonce à toute action à l'encontre de la commune de Verniolle.

L'accord intervenu entre les parties est consigné sous la forme d'un protocole transactionnel signé par l'ensemble des parties, dont le projet vous a été adressé en même temps que la convocation du conseil municipal.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, si les conclusions de ce rapport recueillent votre accord, de vous demander de bien vouloir :

- Approuver la résiliation amiable du marché de maîtrise d'œuvre et le projet de protocole transactionnel
- M'autoriser à signer celui-ci

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU :

- Le marché de maîtrise d'œuvre conclu le 13/12/2023 relatif à la réhabilitation d'une grange en équipement structurant de convivialité en centre bourg
- Le projet de protocole transactionnel ci-annexé
- Le code civil
- La loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle
- la note explicative de synthèse adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article 4 du règlement intérieur du conseil municipal

Retranscription des débats :

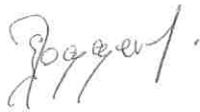
Mme AUTHIÉ s'étonne que la commune puisse réaliser les travaux sans l'assistance d'un architecte. Mme le Maire précise que les compétences internes à la commune seront sollicitées.

*APRES EN AVOIR DELIBERE,
VOTE : Pour : 16 - Contre : 0 - Abstention : 0*

Article 1^{er} : APPROUVE l'accord intervenu, consigné dans le protocole transactionnel signé par l'ensemble des parties, ayant pour objet de résilier à l'amiable le marché de maîtrise d'oeuvre entre les parties signataires du protocole.

Article 2 : VALIDE les dispositions du protocole transactionnel, joint en annexe à la présente délibération,

Article 3 : AUTORISE Madame le maire à signer le protocole transactionnel

<p>Le Maire Annie BOUBY</p> 	<p>Le secrétaire de séance Gérard ROGGERO</p> 
---	--

Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le,
de sa notification le.....et de sa transmission en Préfecture le.....

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

